

Procès-verbal n°1 de la Commission de révision des textes

Réunion du :	Jeudi 07 Septembre 2023
À :	Voie dématérialisée
Présidence :	M. Damien JURADO
Présents :	Mme Paulette SAINT-PIERRE, Stéphanie ALBEROLA, Bernadette FERCAK, Mrs Bernard BARLAGUET, Jean-Pierre RIEU, Sauveur ROMAGNOLE, Jean-Marie ROUFFIAC, Mme Stéphanie ALBEROLA, Bernadette FERCAK, Mrs Bernard BERGEN, Michel QUENIN, Mohamed TSOURI.
Absents excusés :	
Assiste :	

I. Modifications aux textes venant du Comité Directeur et des Commissions

Les propositions de modifications aux textes sont placées en annexe du présent Procès-verbal.
Ils pourront être complétés dans les délais prévus dans les Statuts et Règlements du District.

Par application de l'article 12.4 des Statuts du District, ces propositions ne sont pas soumises à l'obligation d'un vote en Assemblée Générale.

**Le Président,
Damien JURADO**

ANNEXE 1

PROJET DE MODIFICATIONS DISTRICT GARD-LOZÈRE Comité Direction du 30 Septembre 2023 – Nîmes

Les modifications apportées sont surlignées en jaune

REGLEMENT GENERAUX.

- Article 10 - Obligation de diplôme

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : Apporter une précision sur la détention de licence des Educateurs responsables d'équipes et mise en place de dérogations vis-à-vis des obligations de diplôme dans les plus hautes divisions de District.

Avis de la C.R.T : Favorable.

Effet : 1^{er} octobre 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 10 - Obligation de diplôme</p> <p>1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée.</p> <p>2. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :</p> <ul style="list-style-type: none">• ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation,• ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation, et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation. Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique. <p>3. L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club.</p>	<p>Art. 10 - Obligation de diplôme</p> <p>1. Les Clubs participants au plus haut niveau de pratique départemental dans leur catégorie sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur ou un entraîneur titulaire au minimum du module de formation correspondant à la catégorie encadrée et titulaire d'une licence « Animateur fédéral », « Educateur Fédéral » à minima.</p> <p>2. Par mesure dérogatoire, les Clubs participant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la seule et stricte condition que :</p> <ul style="list-style-type: none">• ledit éducateur s'engage à participer à une session de formation du module/diplôme demandé pour sa catégorie et qui sera programmée au cours de la saison. En cas d'absence au module en question, la dérogation sera annulée sans préavis et ledit éducateur et son club seront considérés comme en infraction vis-à-vis de leur obligation de diplôme. <p>2. 3. Par mesure dérogatoire, les Clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme est requise peuvent utiliser les services d'un éducateur ou d'un entraîneur non titulaire du diplôme requis, à la double condition que :</p> <ul style="list-style-type: none">• ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein de ce même Club durant les douze mois précédant la désignation,• ledit éducateur soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme requis. À l'issue de la formation,

et en cas de non-obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.
Ces dérogations **susvisées** ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du Club souhaitant en bénéficier le dépôt d'une demande formelle à la Commission Technique et Sélection. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission compétente que celle-ci s'applique.
~~3-~~ **4.** L'éducateur ou l'entraîneur d'un Club soumis à une telle obligation ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre Club.

REGLEMENT GENERAUX.

- Article 59 - Engagements .

Origine : Comité de Direction.

Exposé des motifs : Actualisations des règlements vis-à-vis des nouvelles pratique mis en place par FFF.

Avis de la C.R.T : Favorable

Effet : 1^{er} Octobre 2023

ANCIEN TEXTE	NOUVEAU TEXTE
<p>Art. 59 - Engagements</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les engagements pour les différentes compétitions de District se font soit par papier, avec les formulaires mis à disposition sur le Site internet du District, soit de manière numérique, via FootClubs.2. La procédure des engagements et le calendrier sont publiés sur le Site internet du District et doivent être respectés par les Clubs.3. Tout Club retirant une équipe après la date limite d'engagement sera considéré forfait général, et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.4. Tout engagement dans une épreuve organisée par le District implique la totale acceptation des Statuts et Règlements du District.	<p>Art. 59 - Engagements</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les engagements pour les différentes compétitions de District se font soit par papier, avec les formulaires mis à disposition sur le Site internet du District, soit de manière numérique et dématérialisée via FootClubs ou tout autre logiciel mis en place par la Fédération Française de Football.2. La procédure des engagements et le calendrier sont publiés sur le Site internet du District et doivent être respectés par les Clubs.3. Tout Club retirant une équipe après la date limite d'engagement sera considéré forfait général, et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé chaque saison par le Comité de Direction.4. Tout engagement dans une épreuve organisée par le District implique la totale acceptation des Statuts et Règlements du District